



COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Treizième session

Rome, 16-20 avril 2018

**Corrections à insérer dans des normes internationales
pour les mesures phytosanitaires (NIMP) adoptées –
NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*) et
NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*)**

Point 10.4 de l'ordre du jour

**Document élaboré par le Secrétariat de la
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)**

I. HISTORIQUE

A. Correction à insérer dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*)

1. À sa réunion de 2016, le Groupe technique sur le Glossaire des termes phytosanitaires (GTG) a révisé la définition du terme «détention» lors de l'examen de l'expression «confinement (d'un article réglementé)» (2016-002).
2. Le GTG a noté que la définition du terme «détention» ne concordait pas avec celle d'autres termes, ni avec le style général du Glossaire, en raison du renvoi «voir quarantaine». Lorsque des termes définis dans le Glossaire sont utilisés dans une définition, ils sont indiqués en caractères gras sans qu'il y ait renvoi au moyen de la formulation «voir...». L'intention et les incidences d'ordre juridique de l'emploi de la formulation «voir...» ne sont pas claires; celle-ci est par conséquent inopportune et prête davantage à confusion qu'elle ne contribue à l'harmonisation de la terminologie.
3. La correction à insérer, qui figure dans la pièce jointe 1, consiste à supprimer l'expression «voir quarantaine»; elle est proposée à des fins de cohérence entre les termes et expressions du Glossaire.
4. Le Comité des normes a examiné la correction à insérer en mai 2017 et l'a acceptée, sans proposer de modifications supplémentaires.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

B. Corrections à insérer dans la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*)

5. Le Secrétariat de la CIPV a entrepris la mise au point de la plateforme ePhyto et du système national ePhyto générique afin de faciliter l'utilisation des certificats électroniques, en lieu et place des certificats sur support papier.

6. Les certificats électroniques présentent des avantages importants, à savoir:

- des processus de certification plus efficaces pour les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV);
- la possibilité pour les pays de mieux exploiter les informations relatives à la certification dans des systèmes axés sur les risques;
- le renforcement de la sécurité des certificats phytosanitaires;
- la communication ou la mise en commun d'informations avec d'autres organismes présents aux frontières et divers acteurs du secteur, le cas échéant.

7. ePhyto désigne les certificats phytosanitaires électroniques. Les données ePhyto sont les données électroniques des certificats phytosanitaires décrits dans la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*). On trouve dans cette norme, à l'appendice 1 (*Certification électronique, renseignements sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange de données normalisés*), la description de la structure et du contenu des certificats électroniques, sur la base de listes et de codes normalisés, élaborés par divers organismes d'établissement de normes qui participent à la documentation électronique. De nombreuses listes auxquelles renvoient les liens indiqués dans l'appendice 1 couvrent un champ plus vaste que les seuls termes et éléments qui sont utilisés dans le cadre de la certification phytosanitaire.

8. Afin de faciliter l'harmonisation des messages entre les ONPV qui échangent des certificats électroniques, le Groupe directeur ePhyto a examiné les liens indiqués dans l'appendice 1 et a poursuivi l'harmonisation des listes et des codes auxquels ils renvoient avec ceux qui sont applicables à des fins de certification phytosanitaire.

9. Le Groupe directeur ePhyto a par conséquent proposé un certain nombre de corrections à insérer dans l'appendice 1 de la NIMP 12 (voir la pièce jointe 2, dans laquelle les modifications à insérer sont présentées en mode «suivi des modifications»), à savoir:

- 1) Modifier l'adresse réticulaire (adresse URL) indiquée dans les paragraphes [5] et [14] afin de créer un lien direct vers des listes de termes et de codes spécifiques qui sont utilisés dans les certificats phytosanitaires élaborés par le Groupe directeur ePhyto. Cette modification devrait faciliter ultérieurement l'utilisation des termes et des codes utilisés dans les certificats phytosanitaires électroniques. L'adresse URL <http://ephyto.ippc.int> est par conséquent remplacée par la nouvelle adresse URL <https://www.ippc.int/en/ephyto/ephyto-technical-information>. Les listes plus vastes qui étaient à l'origine publiées à l'adresse URL <http://ephyto.ippc.int> sont intégrées sous forme de liens hypertextes dans les documents maintenant disponibles à l'adresse URL <https://www.ippc.int/en/ephyto/ephyto-technical-information>.
- 2) Supprimer la mention du site web dans le paragraphe [18] de la section 2.2 car elle n'est pas cohérente avec la description des autres liens dans le document.
- 3) Supprimer l'indication «lien 13» dans le paragraphe [21] car la recommandation 20 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), qui est déjà indiquée précédemment, comme «lien 10», précise aussi de quelle manière présenter les codes de concentration et de dosage et cette référence supplémentaires n'est pas nécessaire.
- 4) Éliminer l'expression «ou au moyen du nom de pays» à la fin du paragraphe [20] et ajouter «et le nom de pays» après «point d'entrée déclaré» à des fins d'harmonisation avec le Code des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) et parce que le «point d'entrée déclaré» a un «nom de pays» associé aux données.

- 5) Renommer le «lien 14» dans le paragraphe [22], le «lien 15» dans le paragraphe [20] et le «lien 16» dans le paragraphe [20] afin de conserver une numérotation séquentielle des liens une fois le «lien 13» éliminé.
- 6) Éliminer l'indication «lien 17» dans le paragraphe [25] car le système mis au point contient un chiffrement spécifique de la couche transport. Un chiffrement supplémentaire du message peut être appliqué sur la base d'un accord bilatéral sur le type de chiffrement à utiliser. Il existe de nombreux systèmes de chiffrement.
- 7) Éliminer l'indication «lien 18» dans le paragraphe [28]. Elle n'est pas nécessaire car le message standard recommandé par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) a été inséré dans la structure de message harmonisée indiquée comme liens 3, 4 et 5.

10. Les corrections à insérer dans l'appendice 1 ont été présentées au Bureau, à sa réunion d'octobre 2017. Pendant la réunion, le Secrétariat a appelé l'attention sur le fait que ces corrections devaient être insérées sans attendre car les pays engagés dans la mise en œuvre du dispositif permettant le lancement de la plateforme pilote ePhyto avaient besoin d'informations actualisées. Si les pays se réfèrent aux informations proposées à l'adresse <http://ephyto.ippc.int>, ils risquent fort de se heurter à des difficultés lors de la lecture des certificats échangés car les termes et les codes que l'on y trouve ne sont pas pleinement harmonisés et contiennent des informations qui ne concernent pas la certification phytosanitaire. Le Secrétariat a en outre rappelé que les informations contenues dans l'appendice ne constituaient pas une partie prescriptive de la norme et que les modifications apportées étaient mineures et facilitaient la mise en œuvre uniforme de la certification électronique.

11. Le Bureau est convenu, dans ces circonstances exceptionnelles, de demander au Secrétariat d'insérer immédiatement les corrections à l'appendice 1 de la NIMP 12, en soulignant leur caractère urgent à l'appui de la mise en place de la plateforme pilote ePhyto et a informé le Comité des normes et la CMP de ces corrections à insérer.

12. Les corrections à insérer dans l'appendice 1 de la NIMP 12 figurent dans la pièce jointe 2.

II. RECOMMANDATIONS

13. La CMP est invitée à:

- 1) noter la correction à insérer à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*), relative au terme «détention» (Pièce jointe 1, uniquement à la version en anglais);
- 2) noter les corrections à insérer à l'appendice 1 (*Certification électronique, renseignements sur les systèmes XML et les mécanismes d'échange de données normalisés*) de la NIMP 12 (*Certifications phytosanitaires*) (Pièce jointe 2, uniquement à la version en anglais).